

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE MIRAMAS ET L'ASSOCIATION MIRAMAS HANDBALL OUEST PROVENCE

Entre : La ville de Miramas, sise Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 Miramas cedex, représentée par son Maire en exercice Monsieur Frédéric VIGOUROUX, dûment habilité par délibération du conseil municipal n°81-2024 du 11 avril 2024, à signer la présente, ci-après dénommée « la Ville »,

Et : L'association Miramas Handball Ouest Provence, sise 1192 Chemin de l'Etang RD 16 13140 Miramas, représentée par son Président Monsieur Hervé BERGUES, dûment habilité par autorisation de l'assemblée générale, siret n°4140253200012, RNA W134000472, ci-après dénommée « l'Association »,

PREAMBULE :

L'association Miramas Handball Ouest Provence est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle a pour objet la promotion du Handball sur le territoire de la Ville de MIRAMAS, de manière à permettre le développement de cette discipline sportive en faveur de la population, et tout particulièrement des jeunes.

Considérant la politique sportive de la Ville, considérant le rôle d'intégration, d'encadrement, les retombées locales en termes d'image pour la Collectivité, les diverses manifestations organisées et l'intérêt de la pratique d'une discipline sportive en faveur de la population, et tout particulièrement des jeunes, aussi bien au plan social que de la santé, la Ville entend soutenir les actions de cette Association.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions conformes à ses statuts qu'elle entend développer sur le territoire et en faveur de la population de la Ville de MIRAMAS, au travers de la pratique du Handball en faveur de la population et tout particulièrement des jeunes.

L'Association, à travers son objet, par les actions qu'elle conduit au plan local notamment en direction de la jeunesse de la Ville ainsi que par des retombées locales en terme d'image pour la collectivité, des diverses manifestations auxquelles elle participe ou qu'elle organise, constitue un organisme dont l'activité présente un intérêt local particulier au bénéfice direct des administrés de la Commune.

L'Association contribue avec le soutien de la Ville et un ensemble de partenaires à répondre aux besoins de lien social et d'animation globale sur son territoire d'intervention.

Pour la Ville, ce partenariat doit s'inscrire dans le cadre d'une convention d'objectifs 2024/ 2026.

Les objectifs de l'Association qui présentent un caractère d'intérêt général pour la Ville et justifient l'aide municipale au titre de laquelle l'Association s'engage avec la Collectivité sur un groupe d'objectifs, sont les suivants :

- découverte des activités de Handball sous toutes ses formes,
- favoriser la pratique du Handball,
- contribuer à l'accès des compétiteurs du club au meilleur niveau de pratique,
- favoriser l'épanouissement de la jeunesse et l'intégration des publics en difficulté,
- participer, en partenariat avec des associations diverses, à des manifestations d'intérêt général et de cohésion sociale.

L'Association détermine, seule, au travers de ses organes de direction, les projets et les moyens qu'elle met en œuvre pour parvenir à la réalisation de ses objectifs.

L'action de l'Association en la matière devra s'inscrire dans une démarche de concertation avec tous les acteurs.

Titre I- Obligations de la commune

Pour aider l'Association à poursuivre les objectifs cités à l'article 1, et sous la condition expresse qu'elle remplisse toutes les clauses de la présente convention, la Ville lui apporte un soutien matériel et financier.

Article 2 - Mise à disposition de locaux

La Ville met gratuitement à la disposition de l'Association, un local situé au gymnase Concorde. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention prise par décision du Maire.

Article 3 - Concours financier

Pour permettre à l'Association d'une part, de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixé et qui présente un intérêt pour l'ensemble des habitants de la Commune, et d'autre part de respecter les engagements de la présente convention, la Ville a attribué par délibération n°59-2024 du 11 avril 2024, à l'association sportive Miramas Handball Ouest Provence, pour l'année 2024, un concours financier sous forme d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 38 000 € (inclus les acomptes de 3 636 € / mois autorisés par délibération n°191-2023 du 20/12/23).

Cette somme sera versée par mandat administratif. La Ville pourra effectuer le versement en plusieurs fois.

Pour les exercices suivants, la ville fixera annuellement, dans le cadre de sa préparation budgétaire, le montant du concours financier qu'elle décidera d'apporter à l'Association, et qui fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Dans l'attente du vote du budget de l'année N+1, des acomptes de subvention pourront être versés au cours du 1^{er} trimestre N+1. Le montant de ces acomptes sera pris par délibération du Conseil Municipal.

Titre II- Obligations de l'association

En contrepartie du concours apporté par la Ville, l'Association prend les engagements suivants :

Article 4 - Usage des locaux

L'Association dispose d'un local au Gymnase Concorde. Cette mise à disposition est soumise aux obligations contenues dans la convention y afférent.

Article 5 – Assurances

L'Association souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter.

Dans le cas de mise à disposition de locaux, l'Association certifie être assurée pour tous les dégâts et dommages qu'elle pourrait occasionner dans le cadre de cette utilisation notamment les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et également contre les risques de voisinage.

En cas de sinistre, la commune de Miramas se réserve le droit de demander réparation à l'assureur du responsable des dommages.

La Ville ne pourra être rendue responsable des objets ou des biens appartenant aux associations qui seraient dégradés ou volés. Elle décline toute responsabilité en cas de vol d'effets personnels dans les installations, ces derniers n'étant pas assurés par la Commune.

L'Association devra s'acquitter du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes et en justifier à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes, qui conditionneront le versement de la subvention.

Article 6 - Bilan des activités

La Ville pourra demander à l'Association de lui fournir toutes précisions sur les actions réalisées.

La Ville pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes qu'elle aura mandatés pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

Article 7 - Obligations financières

L'Association s'engage, sur demande de la ville, à fournir après clôture de son exercice les documents énumérées ci-après et établis conformément aux normes comptables en vigueur :

- les comptes annuels et s'il y a lieu le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du Code de commerce.

- le rapport d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du conseil d'administration et du bureau de l'Association.

- Un compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par une personne habilitée si les comptes annuels et rapports sont insuffisants pour apprécier l'utilisation de la subvention ou des subventions. Ce compte rendu financier est alors constitué d'un tableau des charges et des produits, issu du compte de résultat de l'Association, et affecté à la réalisation du programme d'actions subventionné.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des

dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 8 - Obligations statutaires

L'Association s'engage à disposer de statuts et d'un règlement intérieur précisant clairement ses conditions de fonctionnement (convocations des membres aux assemblées générales, quorum, possibilité de donner pouvoir, modalités de vote, périodicité des réunions, tenue d'un registre de procès-verbaux, admission des nouveaux membres, élection...), la désignation des organes de gestion (assemblée délibérante, conseil d'administration, bureau, commissaire aux comptes ou contrôleur financier) et les conditions de dévolution ou de restitution des biens et des subventions en cas de dissolution de l'Association.

Si tel n'est pas le cas, l'Association s'engage à modifier ses statuts ou son règlement intérieur dans un délai raisonnable et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année.

Titre III – Dispositions diverses

Article 9 – Résiliation et retrait de la subvention

En cas d'arrêt du projet cité à l'article 1 de la présente convention ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas d'urgence, mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes, à tout moment, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant résiliation immédiate.

Les parties conviennent que le non-respect des engagements républicains est un motif de nature à justifier le retrait des subventions octroyées.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature.
Elle est consentie pour les exercices 2024, 2025 et 2026.

L'Association ne pourra réclamer aucune indemnité à la Ville, ni à l'expiration de la convention, ni en cas de dénonciation de celle-ci en cours d'exécution pour quelque cause que ce soit.

Envoyé en préfecture le 26/04/2024

Reçu en préfecture le 26/04/2024

Publié le 30/04/2024

ID : 013-211300637-20240411-81_2024-DE



Article 11 - Nature de la convention

L'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le ou les projets d'intérêt communal pour lesquels une subvention lui est accordée.

La Ville contribue financièrement à ces projets d'intérêt général, dans le cadre de la circulaire N°5811-SG du 29 septembre 2015 et conformément à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention ou de ces subventions.

La présente convention n'a pas pour effet de faire perdre à l'aide accordée son caractère de subvention dans la mesure où la contrepartie exigée réside essentiellement dans l'adéquation entre les résultats des actions entreprises par l'Association, bénéficiaire, prises à son initiative et les objectifs d'intérêt général attendus par la Ville, collectivité publique versante.

La présente convention prévoit simplement les modalités de contrôle de l'usage de l'aide municipale qui n'est pas la contrepartie de prestations individualisées faites au profit de la Ville. Il ne s'agit pas non plus de la contrepartie d'engagements explicites pris par l'Association sur la nature ou le prix des actions qu'elle mène.

Article 12 – Intuitu Personae

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 13 – Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 14 – Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue JF LECA, 13232 Marseille, cedex 02. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Miramas, le

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville
Le Maire

Hervé BERGUES

Frédéric VIGOUROUX